

Accusé de réception en préfecture 0781217801604-20190925-as19-11-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 10 septembre 2019 Nombre de Membres en exercice : 15 - Nombre de votants : 14

Le lundi 16 septembre 2019 à 19 h 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Catherine DALL'ALBA, Vice-Présidente du CCAS.

<u>Etaient présents</u>: Catherine DALL'ALBA, Béatrice COUDOUEL, Violette ROLLIN, Laurence BROT, Marie-José BESSOU, Sébastien CATTANEO, Emmanuelle DELQUE KOLIC, Daniel BASTIEN, Thérèse HERVÉ formant la majorité des membres en exercice.

<u>Etaient absents excusés</u>: Anne HÉRY LE - PALLEC, Jean BEAU (pouvoir à Daniel BASTIEN), Pierrette BOURDON (Pouvoir à Thérèse HERVÉ), Yves CHOMEL (Pouvoir à Catherine DALL'ALBA), José MALAHIEUDE (Pouvoir à Violette ROLLIN), Anny MICHEL (Pouvoir à Béatrice COUDOUEL).

Cécile RETIF a été nommée secrétaire de séance.

2019-11 PASS' SPORT SENIOR 2019-2020

Madame la Vice-Présidente expose le bilan du Pass'sport senior créé par délibération n° 2018-10 en date du 11 juin 2018 pour l'année scolaire 2018-2019.

Il s'agit d'un dispositif permettant aux personnes âgées de 60 ans et plus (60 ans dans l'année d'inscription) de pratiquer une activité sportive à un tarif préférentiel.

Deux activités étaient proposées pour l'année scolaire 2018-2019 :

- « aquagym » avec deux créneaux horaires au choix, avec 30 inscrits (groupe de 15 personnes maximum) et 20 personnes en liste d'attente. L'activité a remporté un vif succès.
- « gym douce équilibre » avec deux créneaux horaires selon une répartition faite par le professeur suivant le niveau, avec 12 inscrits.

Pour l'année 2019-2020, de nouvelles activités sont mises en place

- « Yoga »
- « Yoga sur chaise »
- « Gym intergénérationnelle »
- « Gym sportive »
- « Ateliers informatiques »









Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-11-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Délibération 2019-11

Par ailleurs, les activités existantes sont maintenues avec des jours et créneaux horaires supplémentaires pour l'aquagym.

Ces activités auront lieu à Chevreuse, aux lieux et horaires définis par le CCAS en début de chaque année scolaire ;

Considérant que ces activités ne sont pas proposées par les associations locales ou quand elles existent, ne sont pas adaptées au public ciblé ;

Considérant la nécessité de développer des actions de prévention pour le public qui souhaite pratiquer une activité adaptée à leur âge ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif annuel pour ces activités ; Vu la délibération n° 2018-10 en date du 11 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil d'Administration du CCAS.

- DÉCIDE des tarifs annuels suivants à compter du 1er septembre 2019

- Aquagym : 150 €

- Gym douce équilibre : 100€

- Yoga: 60 €

- Yoga sur chaise: 60 €
- Gym intergénérationnelle : 150 €
- Gym sportive : 100 €
- Ateliers informatiques : 50 €

Pour l'inscription annuelle, le règlement en 3 fois sera possible (septembre, octobre et novembre) à réception de la facture par le bénéficiaire.

- PRÉCISE que les inscriptions en cours d'année sont possibles, avec une réduction
- inscription à compter du 2ème trimestre: 30%
- inscription à compter du 3ème trimestre : 60%

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY LE - PALLEC





Accusé de réception en préfecture 078-21780 1604-20190925-as/19-12-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 10 septembre 2019 Nombre de Membres en exercice : 15 - Nombre de votants : 15

Le lundi 16 septembre 2019 à 19 h 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Catherine DALL'ALBA, Vice-Présidente du CCAS.

<u>Etaient présents</u>: Anne HÉRY LE - PALLEC, Catherine DALL'ALBA, Béatrice COUDOUEL, Violette ROLLIN, Laurence BROT, Marie-José BESSOU, Sébastien CATTANEO, Emmanuelle DELQUE KOLIC, Daniel BASTIEN, Thérèse HERVÉ formant la majorité des membres en exercice.

<u>Etaient absents excusés</u>: Jean BEAU (pouvoir à Daniel BASTIEN), Pierrette BOURDON (Pouvoir à Thérèse HERVÉ), Yves CHOMEL (Pouvoir à Catherine DALL'ALBA), José MALAHIEUDE (Pouvoir à Violette ROLLIN), Anny MICHEL (Pouvoir à Béatrice COUDOUEL).

Cécile RETIF a été nommée secrétaire de séance.

2019-12 PRISE EN CHARGE PAR LE CCAS D'UNE PARTIE DES CHARGES SALARIALES DES AGENTS COMMUNAUX « AFFECTES » A CET ETABLISSEMENT ET DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration du CCAS que depuis 2016, dans un souci « d'affiner » au plus juste la « nomenclature fonctionnelle » des interventions sociales de l'ensemble de la ville de CHEVREUSE (commune et CCAS) et de retracer au mieux la présentation croisée en annexe du budget voté par nature du Centre Communal d'Action Sociale, il apparait légitime de tenir compte d'une partie des salaires (charges patronales comprises des agents communaux (agents en charge du service social et du portage de repas à domicile) affectés au fonctionnement de l'établissement public (CCAS).

La création en septembre 2019 d'un atelier « Yoga » qui sera animé par un agent vacataire, nécessite d'actualiser la délibération 2016-08 en date du 11 avril 2016.

Madame la Vice-Présidente propose de retenir :

- 25% du salaire annuel « chargé » calculé sur l'année précédente pour l'agent en charge du service social.
- 29% du salaire annuel « chargé » calculé sur l'année précédente pour l'agent en charge du portage des repas à domicile.
- 100% du salaire annuel « chargé » calculé sur l'année précédente pour l'agent en charge de l'activité « yoga »



paraphe





Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-12-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Délibération 2019-12

Par ailleurs, il est rappelé qu'une partie des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'activité du CCAS sont prises en charge par le budget communal :

- Administration générale : frais d'affranchissement dont un envoi en nombre annuel, frais de publication pour la programmation des activités à destination des séniors, ...
- Portage des repas à domicile : frais de carburant et d'entretien du véhicule utilisé pour ce service (véhicule affecté à la restauration scolaire)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil d'Administration du CCAS,

DONNE son accord pour prendre en charge une partie des charges salariales des agents communaux affectés au fonctionnement du CCAS.

DONNE son accord pour prendre en charge une partie des charges de fonctionnement nécessaires à l'activité du CCAS (50% des frais de carburant et d'entretien du véhicule utilisé pour le portage des repas, affecté à la restauration scolaire ; frais d'affranchissement et de publication) liées à l'activité du CCAS.

FIXE la partie des charges salariales :

- à 25% du salaire annuel « chargé » calculé sur l'année précédente pour l'agent en charge du service social.
- à 29% du salaire annuel « chargé » calculé sur l'année précédente pour l'agent en charge du portage des repas à domicile.
- 100% du salaire annuel « chargé » calculé sur l'année précédente pour l'agent en charge de l'activité « yoga »

PRÉCISE les imputations budgétaires ainsi qu'il suit :

- Dépense pour le CCAS chapitre : 011 charges à caractère général article 62871 remboursement de frais à la collectivité de rattachement
- Recette pour le budget de la commune chapitre : 70 produits des services 708 autres produits 70873 remboursement de frais par le CCAS.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY LE - PALLEC



Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-13-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Ε

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 10 septembre 2019 Nombre de Membres en exercice : 15 - Nombre de votants : 15

Le lundi 16 septembre 2019 à 19 h 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Catherine DALL'ALBA, Vice-Présidente du CCAS.

<u>Etaient présents</u>: Anne HÉRY LE - PALLEC, Catherine DALL'ALBA, Béatrice COUDOUEL, Violette ROLLIN, Laurence BROT, Marie-José BESSOU, Sébastien CATTANEO, Emmanuelle DELQUE KOLIC, Daniel BASTIEN, Thérèse HERVÉ formant la majorité des membres en exercice.

<u>Etaient absents excusés</u>: Jean BEAU (pouvoir à Daniel BASTIEN), Pierrette BOURDON (Pouvoir à Thérèse HERVÉ), Yves CHOMEL (Pouvoir à Catherine DALL'ALBA), José MALAHIEUDE (Pouvoir à Violette ROLLIN), Anny MICHEL (Pouvoir à Béatrice COUDOUEL).

Cécile RETIF a été nommée secrétaire de séance.

2019-13 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2019

Madame la Vice-Présidente informe les membres du CCAS qu'à la demande du Centre des Finances publiques de Maurepas, la délibération du Conseil Municipal approuvant le principe de refacturation ne s'appliquant que pour les repas, le Conseil municipal va devoir délibérer pour approuver le principe de cette refacturation, pour l'ensemble des activités périscolaires (sauf Navette scolaire et Aide aux devoirs) faisant l'objet d'une réduction suite à l'application du Quotient Familial. En effet, les inscriptions budgétaires réciproques ne sont pas considérées comme pièces justificatives pour valider ces opérations de refacturation.

Cette décision implique que le CCAS doit modifier les inscriptions budgétaires pour la prise en charge de la différence entre le tarif de droit commun et les réductions accordées sur les produits périscolaires concernés après application du Quotient Familial et permettant de rembourser la Commune.

Ainsi, les crédits inscrits au chapitre 011 - Charges à caractère général doivent être transférés au chapitre 65 - Autres charges de la gestion courante.









Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-13-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Délibération 2019-13

Pour cette raison, il y a lieu de corriger le Budget primitif voté le 10 avril 2019 comme suit :

	Section de fonctionnement	
Dépenses		
Chap	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	-19 000,00
65	Autres charges de gestion courante	19 000,00
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération 2019-03 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2018 du Budget primitif ;

Vu la délibération 2019-04 adoptant le Budget primitif de l'exercice 2019 du Budget du CCAS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil d'Administration du CCAS.

ADOPTE la décision modificative budgétaire n° 1 - budget 2019, détaillée par chapitres, comme suit :

	Section de fonctionnement	
Dépenses		
Chap	Libellé	Proposition
O11	Charges à caractère général	-19 000,00
65	Autres charges de gestion courante	19 000,00
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY LE - PALLEC



	Accusé de réception en préfecture
C.C.A.S. de CHEVREUSE - 78 - BUDGET CCAS	Date de télétransmission : 25DN/2019 2019
B. A.	Date de reception prefecture : 25/09/2019
IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

A Chevreuse, le 16/09/2019
Le Président, Anne HÉRY
LE PALLEC
DE
DE
DE Présenté par le Président, Anne HÉRY-LE PALLEC,

DE (HEVREUS)

Deliverines)

Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.

Achevreuse, le 16/09/2019

Les membres du Conseil d'administration,

Nombre de membres en exercice : Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés : VOTES: Pour: 🏒

Contre : 🔿 Abstention : 🕖

Date de convocation : 10/09/2019

Madame DALL'ALBA Catherine	to dille
Madame COUDOUEL Béatrice	Orece
Madame ROLLIN Violette	Joley
Madame BROT Laurence	(BRO
Madame BESSOU Marie-Josée	Sosa -
Monsieur CATTANEO Sébastien	15
Madame DELQUE-KOLIC Emmanuelle	age
Monsieur BASTIEN Daniel	don'to
Monsieur BEAU Jean	
Madame BOURDON Pierrette	
Monsieur CHOMEL Yves	
Madame HERVE Thérèse	ough of the same o
Monsieur MALAHIEUDE José	

	Accusé de réception en pr	réfecture	
C.C.A.S. de CHEVREUSE - 78 - BUDGET CCAS	Date de télétransmission :	25/20M/20019	2019
	Date de reception préfection	ire : 25/09/20	19
IV - ANNEXES		IV	_
ARRETE ET SIGNATURES		D2	

Madame MICHEL Anny	

Certifié exécutoire par le Président, Anne HÉRY-LE PALLEC, compte tenu de la transmission en préfecture, le	ot do la
publication le	, CLUCIA

A Chevreuse, le 16/09/2019

VILLE USE SCI (Yvedimes) CO

Accusé de réception en préfecture 0781217807604-20190925-as49-14-DE S Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 10 septembre 2019 Nombre de Membres en exercice : 15 - Nombre de votants : 15

Le lundi 16 septembre 2019 à 19 h 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Catherine DALL'ALBA, Vice-Présidente du CCAS.

<u>Etaient présents</u>: Anne HÉRY LE - PALLEC, Catherine DALL'ALBA, Béatrice COUDOUEL, Violette ROLLIN, Laurence BROT, Marie-José BESSOU, Sébastien CATTANEO, Emmanuelle DELQUE KOLIC, Daniel BASTIEN, Thérèse HERVÉ formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés: Jean BEAU (pouvoir à Daniel BASTIEN), Pierrette BOURDON (Pouvoir à Thérèse HERVÉ), Yves CHOMEL (Pouvoir à Catherine DALL'ALBA), José MALAHIEUDE (Pouvoir à Violette ROLLIN), Anny MICHEL (Pouvoir à Béatrice COUDOUEL).

Cécile RETIF a été nommée secrétaire de séance.

2019-14 ADHESION AU NOUVEAU MARCHE DE TELEASSISTANCE LANCE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION.

Madame la Vice-Présidente du CCAS informe les membres présents que par courrier en date du 25 juin 2019, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines précise que le marché actuel de téléassistance, passé avec la Société VITARIS arrive à échéance à la fin du mois de juin 2019.

Le Conseil Départemental a décidé de poursuivre son action dans ce domaine, c'est pourquoi une consultation a été organisée à l'issue de laquelle la Société VITARIS a été retenue pour la période 2019-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par le Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le courrier du 25 juin 2019 du Conseil Départemental des Yvelines concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1er juillet 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil d'Administration du CCAS.



paraphe





Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Délibération 2019-14

DÉCIDE d'adhérer à ce nouveau marché de téléassistance pour la période 2019-2023.

AUTORISE Madame la Présidente du CCAS à signer la nouvelle convention tripartite et ses avenants éventuels entre le CCAS, le Département des Yvelines et la Société VITARIS attributaire du nouveau marché passé par le Conseil Départemental des Yvelines pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY LE - PALLEC



Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Yvelines Écoute Assistance

Accord-cadre n°2019-0701
Convention tripartite entre
le Département des Yvelines
la Commune ou le Centre Communal d'Action Sociale
ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale
et la société VITARIS

Attention : version modifiée en date du 26 aout 2019 (cf articles 6 et 7)

ENTRE D'UNE PART,

Le Département des Yvelines, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Département n°2019-CP-6682.1 du 15 mars 2019.

D'AUTRE PART, (rayer la mention inutile)

M. ou Mme le Maire de la Commune de
Agiceant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
Ou
Mme la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale deCHEVREUSE
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du16 septembre 2019
Ou
M ou Mme le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de-
regroupant les communes de
Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du

Par commodité, <u>le mot générique « Commune »</u> sera utilisé pour exprimer le partenariat avec une Commune, un C.C.A.S., ou un C.I.A.S.

ET D'AUTRE PART

La Société VITARIS, représentée par Monsieur Alain MONTEUX, son Président, conformément à la délégation l'autorisant à signer.

Il s'agit d'une société, dont le siège social est sis Espace Harfleur 2000, 90 A allée Hubert Curien, CS 30028, 71201 Le Creusot, inscrite au registre du commerce et des sociétés à Chalon-sur-Saône, sous le numéro SIRET 343 431 615 0057.

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le Département organise depuis 1994, un dispositif départemental de téléassistance, Yvelines Écoute Assistance pour améliorer leurs conditions de vie quotidienne et de sécurité ainsi que pour concourir à la lutte contre l'isolement.

Le dispositif Yvelines Écoute Assistance s'inscrit dans le cadre du schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022, voté le 28 septembre 2018.

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE

A ce jour, le Département s'appuie sur un maillage du territoire control de légétransmission: 25/09/2019

Date de télétransmission: 25/09/2019

Date de télétransmission: 25/09/2019 Territoriaux (PAT) ayant vocation à être le guichet du Département auprès de l'ensemble des personnes âgées et en situation de handicap.

Le dispositif Yvelines Écoute Assistance repose sur un partenariat tripartite entre le Département, la Commune et le prestataire, en association avec les PAT.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs du Département, de la Commune et de la société VITARIS, attributaire du marché de téléassistance passé avec le Département des Yvelines selon le cahier des charges annexé à la présente.

Le service de téléassistance démarre, pour chaque abonné, à compter de la date à laquelle l'abonné est raccordé au dispositif Yvelines Écoute Assistance. Cette date est notifiée par la société prestataire au moyen de la liste nominative adressée mensuellement à la Commune et au Département.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département, s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises. Il est le maître d'ouvrage du dispositif pour lequel il a lancé une consultation. Le marché a été attribué à la société VITARIS.

Article 3: Engagement du prestataire

Le prestataire VITARIS s'engage à gérer le dispositif Yvelines Écoute Assistance selon les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises.

Article 4 : Engagement de la Commune

La Commune s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges ci-annexé, reprenant les clauses du Dossier de Consultation des Entreprises et notamment :

- Elle diffuse l'information relative au dispositif Yvelines Écoute Assistance auprès de ses administrés, en respectant les dispositions du Cahier des Charges annexé à la présente convention, précisant les obligations en termes de communication (nom du dispositif, mention du Département...);
- Elle reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères d'éligibilité, recueille auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires, remplit avec le futur abonné la fiche de demande de raccordement, et la transmet au prestataire;
- Elle s'engage à aider le futur abonné à constituer un réseau de voisinage dépositaire des clés ;
- Elle vérifie les informations qui lui sont communiquées chaque mois par le prestataire concernant la liste nominative des bénéficiaires effectivement raccordés, des nouveaux abonnés et de ceux dont la dépose du matériel aura été effective suite à une demande de résiliation ;
- Elle s'engage à collaborer avec le prestataire et le Département pour mettre en œuvre les dispositions du cahier des charges annexé;
- Elle nomme une personne référent qui sera le correspondant privilégié du Département et de la société prestataire et prévoit son remplacement en cas d'absence ;

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019

- Elle informe les abonnés des possibilités de participation financie de la l'Autonomie (APA) pour les personnes âgées, allocations pour les personnes handicapées), en collaboration avec les PAT;
- Elle s'engage pour la mise à jour des données à faire connaître sans délais au prestataire, le nom des personnes décédées, des personnes entrant dans un établissement, des personnes souhaitant rompre leur contrat, la date de réception de l'information par le prestataire faisant foi pour la fin du contrat d'abonnement (tout mois commencé étant dû). Une copie de cet envoi est adressée au PAT du secteur;
- Elle met en place en collaboration avec les PAT une veille sanitaire et sociale auprès des abonnés, par l'exploitation des listes des appels reçus par le prestataire chaque mois ;
- Elle s'engage à participer au contrôle de la qualité du service et à faire connaître au prestataire et au Département toute information ou litige concernant le dispositif dont elle aurait connaissance de la part d'un abonné.

Article 5: Facturation des prestations

Les prix initiaux des prestations qui font l'objet du marché sont annexés à la présente convention sous l'intitulé « TARIF 2019 ».

5.1 Prestations prises en charge par le Département

Il est rappelé que le Département prend à sa charge financièrement :

- Une partie de la prestation socle (service d'écoute de téléassistance 24h/24h, actions d'informations (alertes, écrits de convivialité et messages vocaux), et soutien psychologique);
- Les appels de convivialité dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

5.2 Prestations non prises en charge par le Département (partie de la prestation socle non financée par le Département et les options)

Plusieurs possibilités existent pour la Commune, puisqu'elle peut choisir de prendre en charge ou non les coûts afférents à ces prestations.

Mensualités relative à la partie de la prestation socle non financée par le Département (rayer la mention inutile):

Je souhaite que les abonnés soient facturés directement par la société VITARIS-

X Je souhaite que la commune soit facturée chaque mois pour l'ensemble des abonnés

Lorsque la Commune choisit d'être facturée, elle s'engage à acquitter au prestataire VITARIS la prestation qu'elle a choisi de financer. Dans ce cas, elle devient son interlocutrice pour la partie qu'elle a choisi de financer, et lui adresse, ainsi qu'au Département, copie de sa décision de principe.

La facturation débute le premier jour du mois suivant le raccordement. Elle prendra fin le dernier jour du mois du marché, ou, le cas échéant, le dernier jour du mois de résiliation. Les installations et déposes des transmetteurs sont effectuées par la société VITARIS, conformément aux termes du marché.

Lorsque la Commune décide de se faire rembourser par l'abonné tout ou partie des frais, elle ne peut en aucun cas lui facturer la prestation à un coût supérieur à celui de la facture.



Mensualités relatives aux options :

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Les mensualités correspondant à la fourniture des détecteurs ou de l'assistance mobile seront facturées par la société VITARIS individuellement à chaque abonné, la Commune ayant toute faculté, si elle le souhaite, de leur rembourser tout ou partie de cette dépense.

Article 6 : Révision des prix

Les prix sont révisables chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'évolution des indices selon la formule de calcul fixée dans le marché.

Article 7 : Durée

Le marché de téléassistance est un marché de service d'une durée ferme de 4 ans à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 1er juillet 2023. La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 1er juillet 2023.

Article 8 : Fin de marché en 2019 et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire au 1^{er} juillet 2019, le dispositif de téléassistance sera assuré dès le début du marché suivant par le nouveau titulaire pour tous les nouveaux abonnés, et de manière progressive pour les abonnés du marché 2016-2019, au fur et à mesure des changements de matériel.

Toutefois, dans un souci de continuité de service, le titulaire du marché 2016-2019, s'engage :

- à prolonger son contrat avec le Département et la Commune pendant une durée maximale de six mois, le temps que soit effectué le changement de matériel;
- à transmettre le marché échu au nouveau titulaire.

Le titulaire du marché 2016-2019 s'arrangera avec le nouveau titulaire pour récupérer son matériel. Pour les prestations que le titulaire initial du marché poursuivra pendant cette période, il continuera à être rémunéré directement par le Département et, pour le cas où cette option aurait été retenue, par la Commune, selon les tarifs pratiqués dans le marché.

Article 8 bis : Fin de marché en 2023 et passation au titulaire du marché suivant

En cas de changement de prestataire au 1er janvier 2023, le dispositif de téléassistance sera assuré dès le début du marché suivant par le nouveau titulaire pour tous les nouveaux abonnés, et de manière progressive pour les abonnés du marché 2019-2023, au fur et à mesure des changements de matériel.

Toutefois, dans un souci de continuité de service, la société VITARIS titulaire du marché 2019-2023, s'engage :

- à prolonger son contrat avec le Département et la Commune pendant une durée maximale de six mois, le temps que soit effectué le changement de matériel;
- à transmettre le marché échu au nouveau titulaire.

La société VITARIS s'arrangera avec le nouveau titulaire pour récupérer son matériel. Pour les prestations que la société VITARIS poursuivra pendant cette période, elle continuera à être rémunéré directement par le Département et, pour le cas où elle aurait retenu cette option, par la Commune, selon les tarifs pratiqués par le présent marché.

Article 9 : Résiliation de l'abonnement d'une personne

SHA

Aucune résiliation ne peut être opérée sans demande écrite préalable (1737-217801694-2019) 25-78319-74-DE Date de teletransmission : 25/09/2019 lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes de résiliation Datende de respiére d'alson 25 (193/2019 Commune qui les transmet à la société VITARIS. Elles sont réputées effectives le jour de réception de l'information par le titulaire.

Accusé de réception en préfecture

Les demandes de résiliation qui scraient, malgré cela, adressées directement par l'abonné à la société VITARIS prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, le titulaire du marché transmet sans délai à la Commune copie de cette demande.

A partir de cette date et jusqu'au dernier jour du même mois :

- Le prestataire continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné,
- Le prestataire s'engage à retirer le matériel avant le dernier jour du mois,
- l'abonnement correspondant au mois au cours duquel la demande de résiliation parvient à la société VITARIS est dû dans son intégralité mais tout retard de reprise du matériel au-delà de cette date ne pourrait qu'être exceptionnel et ne pourra pas faire l'objet de facturation d'un mois supplémentaire.

Le coût de la reprise du matériel chez l'abonné étant inclus dans le prix de location, l'enlèvement du matériel ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire.

En cas de décès, il est prévu que le matériel puisse être déposé par les proches auprès de la Commune, lieu de résidence de l'abonné. En cas de non-paiement de la part d'un abonné, aucune résiliation ne sera mise en œuvre. Des solutions seront recherchées en lien avec le Département.

Article 10 : Résiliation de l'adhésion d'une Commune

La Commune est liée au Département et au prestataire par la signature de la présente convention tripartite, pour la durée restant à couvrir jusqu'à la fin du marché.

Outre la possibilité de ne pas continuer d'adhérer au moment du renouvellement du marché, la Commune a également la faculté de mettre fin à la présente convention tripartite, en cas de faute dûment constatée et reconnue par la société VITARIS.

Cette résiliation pour faute respectera un préavis de trois mois entre la notification de la décision et sa date d'effet. La notification de la Commune sera adressée au Département qui en avertira aussitôt le titulaire du marché.

Les obligations de la société VITARIS se poursuivent jusqu'à la reprise du matériel au plus tard dans les trois mois. Les factures du mois correspondant à la date de notification sont dues par l'abonné ou la Commune et le Département pour la part qui leur revient, les coûts ultérieurs étant à la charge du titulaire du marché.

Article 11 : Résiliation du marché par le Département

La résiliation du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention (y compris le cahier des charges annexé), par l'une ou l'autre des parties, et par mise en demeure d'y remédier en recommandé avec accusé réception restée sans effet sous un mois, les parties concernées se réuniront pour y remédier. En cas de blocage, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Les litiges survenant dans le cadre de la présente convention tripartite, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

CHEVREUSE, le 16 septembre 2019

FAIT A VERSAILLES, le

L a Commune de .	Le Département des Yvelines
Le Centre Communal d'Action Sociale deCHEVREUSE	La Société,



Gestion du dispositif départemental de téléassistance Accord-cadre n°2019-0701

Yvelines Écoute Assistance

CAHIER DES CHARGES

Annexe à la convention tripartite Département/Commune ou Centre Communal d'Action Sociale, ou Centre Intercommunal d'Action Sociale/VITARIS

SOMMAIRE

ARTICLE 1er OBJET DU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION

TRÍPARTITE

ARTICLE 2 POPULATION CONCERNÉE PAR LA TELEASSISTANCE

ARTICLE 3 PRESENTATION DU DISPOSITIF DE TELEASSISTANCE

ARTICLE 4 MISSION PRINCIPALE DU DISPOSITIF DE TELEASSISTANCE

4.1. La prestation d'écoute4.2. La gestion des alarmes4.3. La fourniture d'informations4.4. L'intervention d'un psychologue

ARTICLE 5 ORGANISATION D'YVELINES ÉCOUTE ASSISTANCE

5.1. L'Adhésion d'une Commune

5.2. La procédure de nouvel abonnement

5.3. Le fichier « abonnés »

5.4. L'installation du matériel chez le nouvel abonné

5.5. La résiliation d'un abonnement

ARTICLE 6 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL DE L'ABONNÉ

6.1. Le matériel de téléassistance

6.2. La programmation périodique des contrôles techniques

ARTICLE 7 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1. Les détecteurs spécifiques7.2. La lutte contre l'isolement7.3. L'assistance mobile

ARTICLE 8 FACTURATION

ARTICLE 9 IDENTITE DEPARTEMENTALE ET COMMUNICATION

ARTICLE 10 SUIVI D'ACTIVITE

11.1. Suivi continu 11.2. Suivi mensuel 11.3. Suivi annuel

ARTICLE 11 EVALUATION ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Article 1: OBJET DU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONSTRUCTION DE PRÉSIDENTE LA CONSTRUCTION DE

Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Le présent cahier des charges est annexé à la convention tripartite signée entre le Département, la Commune ou le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) adhérent, et la société VITARIS, gestionnaire du dispositif de téléassistance Yvelines Écoute Assistance.

Par commodité, le mot générique « Commune » est utilisé pour exprimer le partenariat avec une commune, un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ou un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.).

Par commodité, le mot générique « Pôle Autonomie » est utilisé pour évoquer les PAT (cf carte en annexe 1).

Article 2 - POPULATION CONCERNEE PAR LA TELEASSISTANCE

Le dispositif est mis à la disposition des Yvelinois vivant à domicile ou en résidence autonomie et répondant aux catégories suivantes :

- personnes âgées de 60 ans et plus,
- personnes en situation de handicap ayant un taux d'incapacité de 80 % (sur justificatif: carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion mention invalidité),
- adultes déficients respiratoires et /ou moteurs (sur justificatif médical).

Article 3 - PRESENTATION DU DISPOSITIF DE TELEASSISTANCE

Les objectifs d'Yvelines Ecoute Assistance sont :

- d'assurer une écoute conviviale et courtoise 24 heures sur 24 et 365 jours par an, en toutes circonstances,
- de déterminer et déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- de déceler les situations de souffrance psychologique (au niveau des abonnés et des aidants),
- d'informer la Commune et le Pôle Autonomie des interventions nécessaires et de leur traitement,
- d'offrir un service d'information conseil,
- de mettre en œuvre des actions spécifiques de lutte contre l'isolement.

Article 4 - MISSION PRINCIPALE DU DISPOSITIF DE TELEASSISTANCE

Le titulaire du marché assure :

- la gestion de la centrale d'écoute,
- la fourniture, l'installation, le suivi technique et la maintenance du matériel installé au domicile des abonnés, c'est-à-dire des transmetteurs et des télécommandes.

4-1 - La prestation d'écoute

La prise en charge de l'appel est réalisée par un opérateur formé à l'écoute, dont la mission prioritaire est d'assurer l'aspect convivial et courtois de la réponse et du dialogue. L'analyse de l'appel, après avoir identifié l'incident et les besoins, permet de préciser la nature de la demande et détermine le degré d'urgence et les moyens à mettre en œuvre pour la réponse à apporter.

4-2 - La gestion des alarmes

Selon la gravité de la situation, le titulaire du marché s'engage à tout mettre en œuvre pour porter assistance aux abonnés en prévoyant :

- · soit le recours au réseau de proximité,
- soit le recours aux services médicaux et paramédicaux,
- soit le recours aux services d'urgence.



4-3 - La fourniture d'informations

Elles sont de trois types:

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

- des conseils aux abonnés qui le demandent, directement ou par le biais d'un tiers, permettant la mise en relation avec des prestataires pour assurer des petits dépannages ou aides dans la vie quotidienne;
- des écrits de convivialité adressés à l'ensemble des abonnés deux fois par an, sous la forme d'un document format A4 de quatre pages en couleurs ;
- le cas échéant, des messages d'information et/ou d'alerte envoyés depuis la centrale d'écoute à l'ensemble des abonnés (prévention canicule, grand froid, ...).

4-4 - L'intervention d'un psychologue

- lorsque l'opérateur considère que l'abonné est dans une situation de souffrance psychologique, il peut l'orienter vers un psychologue qui l'écoutera et éventuellement informera le Pôle Autonomie pour une évaluation et, le cas échéant, la mise en place d'un plan d'aide;
- la demande peut également venir de l'abonné lui-même ou de son entourage (aidants).

Article 5 - ORGANISATION d'YVELINES ECOUTE ASSISTANCE

5-1 - L'adhésion d'une Commune

Pour s'abonner, les personnes concernées formulent une demande auprès de leur Commune.

La Commune est liée au Département et au titulaire du marché par la signature de la convention tripartite, pour la durée de celui-ci ou pour la durée restant à courir à partir de la date de signature de cette convention. Elle définit les modalités d'actions respectives des trois signataires.

Pour les Communes déjà adhérentes, il n'y a pas de rupture entre l'ancien marché et le nouveau, la prestation continuant jusqu'à la signature de la nouvelle convention tripartite, sauf notification expresse de leur part de leur souhait de non renouvellement, dans un délai de deux mois après envoi de la convention tripartite pour signature.

Pour toute nouvelle Commune souhaitant adhérer à Yvelines Écoute Assistance, l'adhésion n'est effective qu'après la notification par le Département de la convention tripartite signée par les trois partenaires.

Cependant, en cas d'urgence et à titre dérogatoire, l'installation du matériel chez un abonné peut être effectuée dès que la Commune aura voté la délibération autorisant la signature de la convention tripartite (sans attendre la notification de ladite convention).

Tous les abonnés sont informés du renouvellement du marché par un courrier du Département, transmis par la Commune à chacun de ses administrés concernés.

5-2 - La procédure de nouvel abonnement

Chaque Commune adresse au titulaire, au fur et à mesure des besoins, les formulaires de demande d'installation, ainsi que si nécessaire les justificatifs d'éligibilité au dispositif, qui auront été vérifiés au préalable par la Commune. La Commune précise si le besoin d'installation est urgent ou normal.

La transmission de ces formulaires par la Commune au titulaire vaut demande de raccordement. Le titulaire du marché s'engage à honorer toute demande d'abonnement d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une Commune adhérente.

Les services de la Commune assurent la fourniture initiale des renseignements demandés dans les formulaires et en transmettent toutes les mises à jour au titulaire.



5-3 - Le fichier « abonnés »

A partir des formulaires remplis par la Commune, le titulaire constitue de la la la conformité de ce fichier avec le RGPD, en informe les abonnés et s'assure de leur consentement.

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE

A défaut de réseau de proximité (c'est-à-dire des personnes de l'entourage de l'abonné susceptibles d'être prévenues en cas de difficultés de l'abonné et/ou d'être dépositaires des clés de ce dernier), le titulaire du marché devra trouver une solution (comme une armoire à clefs par exemple). Le titulaire du marché ne pourra refuser aucun abonné et devra proposer une solution satisfaisante à toutes les parties.

5-4 - L'installation du matériel chez le nouvel abonné

Toute demande urgente est suivie d'une installation et d'une validation du matériel chez le nouvel abonné au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le titulaire du marché; toute demande normale est satisfaite dans les cinq jours ouvrables. Ces délais s'entendent exception faite de l'indisponibilité du nouvel abonné ou de celle d'un proche et ce malgré plusieurs tentatives de prise de rendez-vous.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sans prise de rendez-vous avec l'abonné ou à défaut de réponse, avec un proche de celui-ci, ni sans que l'abonné n'ait préalablement eu connaissance des noms des personnes devant se rendre à son domicile.

Aucune demande directe d'installation ne peut être opérée sans être passée au préalable par la Commune. Aucun démarchage en direct d'abonnés potentiels ne peut être opéré par le prestataire. Toute installation est effectuée au minimum pour deux mois.

5-5 - La résiliation d'un abonnement

Aucune résiliation ne doit être opérée sans demande écrite préalable émanant de l'abonné, de son représentant ou de son aidant ou de la Commune. Les demandes de résiliation sont adressées à la Commune qui les transmet au titulaire du marché. Elles sont réputées effectives le jour de réception par le titulaire.

Les demandes de résiliation qui seraient, malgré cela, adressées directement de l'abonné au titulaire du marché prennent effet le jour de réception de la demande. Dans ce cas, une copie de cette demande est transmise sans délai à la Commune.

A partir de cette date et jusqu'au dernier jour du même mois, le titulaire du marché continue à assurer le service de téléassistance aussi longtemps que le transmetteur se trouve au domicile de l'abonné.

Article 6 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL DE L'ABONNE

6-1 - Le matériel de téléassistance

Chaque abonné est équipé avec un transmetteur d'alarme relié au réseau téléphonique et électrique avec ou sans prise de terre. Les transmetteurs sont munis d'une batterie permettant une auto-alimentation.

Un système d'interphonie relie la centrale d'écoute et l'abonné. Une télécommande d'une portée d'au moins 80 mètres, permet un déclenchement à distance. Cette télécommande (bracelet, médaillon ou autre) est étanche, résistante aux chocs et ne déclenche pas d'alarme intempestive. Le changement de pile de cet appareil est assuré par le titulaire du marché et est inclus dans le prix de l'offre. Une attention particulière est portée aux logements comportant des murs épais ou plusieurs niveaux, afin que le cas échéant, un deuxième transmetteur soit installé. Des modalités particulières au niveau de l'interphonie sont mises en œuvre pour les malentendants.

Différents modèles de télécommande peuvent être proposés aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap, notamment certains spécifiques par écrasement, par souffle ou par effleurement. Le choix du modèle reste du ressort de l'abonné.



Le titulaire du marché ne pourra refuser aucun abonné et devra proposer une solution satisfaisante à toutes les parties, notamment en l'absence de fiabilité des liaisons téléphoniques existantes appropriété des liaisons de la liaison de la

Date de télétransmission : 25/09/2019
Date de réception préfecture : 25/09/2019

6-2 - La programmation périodique des contrôles techniques

Des tests automatiques de fonctionnement des transmetteurs et de continuité des liaisons téléphoniques sont réalisés au minimum une fois par semaine sans aucun surcoût. L'analyse de ces messages cycliques de maintenance technique émis par chaque transmetteur est assurée par la centrale d'écoute.

Le titulaire du marché est chargé du déclenchement de l'intervention des services techniques de l'opérateur téléphonique dans le cas du constat d'un défaut de fonctionnement.

Le titulaire assure dans les 24 heures les réparations ou le remplacement du transmetteur et/ou de la télécommande en cas de dysfonctionnement. Il remplace également les piles si nécessaire et les matériaux périssables (bracelet, cordon ...). L'intervention technique est à sa charge, ainsi que les consommables (piles ...).

Article 7 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

7-1 - Les détecteurs spécifiques

Certains abonnés sont en perte d'autonomie réelle ou présentent des pathologies graves d'ordre physique ou psychique. Un complément au matériel de téléassistance peut alors se révéler nécessaire.

Ces détecteurs ne seront installés qu'avec l'accord express des bénéficiaires. Le coût supplémentaire est à la charge de l'abonné, et lui est facturé directement chaque mois, sauf si la Commune décide de le prendre à son compte. Aucun démarchage en direct d'abonnés potentiels ne peut être opéré par le titulaire du marché. Les règles édictées pour l'installation et la restitution du matériel sont les mêmes que pour la mission principale.

Les six types de détecteurs spécifiques sont les détecteurs de chute, d'inactivité, de vie, de fumée, de gaz et de monoxyde de carbone :

• Le détecteur de chute

Ce détecteur intelligent détecte les chutes en analysant différents paramètres pour transmettre l'information dès le choc. Il procède à un appel automatique lorsqu'il détecte une chute. Ainsi l'appel est émis même si le porteur n'est pas en mesure d'appuyer sur le bouton d'alarme (perte de conscience).

• Le détecteur d'inactivité

Ce détecteur se déclenche en cas d'absence de mouvement dans une temporalité à définir selon la situation individuelle de chaque abonné, ce qui permet de détecter une situation anormale. Sa mise en place suppose une connaissance approfondie de la personne et de ses habitudes.

• Le détecteur de vie

Le détecteur de vie est un capteur d'ouverture de porte à placer de manière préférentielle sur le frigo ou la porte des toilettes par exemple, qui permet de s'assurer d'une activité de l'abonné et de repérer, le cas échéant, une situation anormale et potentiellement à risque.

• Le détecteur de fumée

Le détecteur de fumée permet de déceler les émanations de fumées suspectes.

• Le détecteur de gaz

Le détecteur de gaz permet de déceler les émanations provenant de robinets de gaz mal fermés ou des installations non entretenues ou non conformes.

Le détecteur de monoxyde de carbone

Le détecteur de monoxyde de carbone doit prévenir en cas d'accumulation de ce gaz invisible et toxique, permettant à l'occupant de réagir avant d'être exposé à un risque significatif.



7-2 - La lutte contre l'isolement

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

Au travers de cette prestation mis en œuvre en 2014, le Département souhaite intensifier son action en faveur des abonnés les plus isolés. Cette action prend la forme d'appels individuels de convivialité d'une durée d'une quinzaine de minutes en moyenne, renouvelés périodiquement selon la situation de chaque bénéficiaire (généralement sur un rythme hebdomadaire ou bimensuel). Le premier appel consiste en une conversation qui présente ce service, s'assure que l'abonné est d'accord pour en bénéficier et définit avec lui le rythme des appels.

Le titulaire du marché met en œuvre cette action auprès :

- des abonnés faisant l'objet d'un repérage par les Pôles Autonomie ou les Communes (par exemple, les abonnés bénéficiaires d'Yvelines Etudiants Séniors – dispositif départemental offrant la possibilité aux séniors de recevoir régulièrement durant l'été la visite d'étudiants);
- des abonnés identifiés par le titulaire, en accord avec les Pôles Autonomie, notamment ceux ne disposant pas de réseau de proximité.

Ce ne sont donc pas les abonnés eux-mêmes qui sollicitent ce service, mais ceux désignés par les Pôles Autonomie et les Communes, ainsi que ceux identifiés par le titulaire, après accord du Département. Chaque Pôle Autonomie et Commune adresse au titulaire, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'appel de convivialité.

La transmission au titulaire du marché des noms des personnes bénéficiaires de cette prestation vaut demande d'appel. Le titulaire s'engage à honorer toute demande d'appel d'une personne éligible au dispositif, résidant dans une Commune adhérente.

7-3 - L'assistance mobile

Du fait de l'âge ou de certaines pathologies, les pertes de mémoire ou les chutes à l'extérieur du domicile peuvent entraîner des conséquences graves pour la personne. L'assistance mobile doit permettre de gérer des alertes d'urgence et des données de géolocalisation à l'extérieur du domicile. Le titulaire du marché privilégie un matériel disposant d'une double SIM permettant ainsi de ne pas dépendre de l'abonnement de l'intéressé.

Cette assistance mobile ne sera mise en œuvre qu'avec l'accord exprès des bénéficiaires. Le coût supplémentaire est à la charge de l'abonné, et lui est facturé directement chaque mois, sauf si la Commune décide de le prendre à son compte. Aucun démarchage en direct d'abonnés potentiels ne peut être opéré par le titulaire du marché.

Les règles édictées pour l'installation et la restitution du matériel sont les mêmes que pour la mission principale, étant précisé qu'une personne ne peut pas souscrire uniquement à l'assistance mobile et doit être préalablement abonnée au dispositif de téléassistance pour pouvoir, le cas échéant, souscrire au service d'assistance mobile.

Article 8 - FACTURATION

La facturation au Département et aux Communes est mensuelle. Les prestations sont facturées après service fait, à compter du 1^{et} jour du mois suivant l'installation du matériel chez l'abonné et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le prestataire reçoit la demande de résiliation. On entend par installation, la pose de matériel chez l'abonné et le fonctionnement effectif de l'ensemble de la prestation.

Le titulaire du marché notifie les factures au Département, aux particuliers, ou aux Communes dans les 15 premiers jours ouvrables du mois qui suit celui faisant l'objet de la facturation.

Le Département prend à sa charge les coûts suivants :

- une partie de la prestation socle (service d'écoute de téléassistance 24h/24h),
- l'intervention d'un psychologue,
- les actions d'informations,
- les appels de convivialité dans le cadre de la lutte contre l'isolement.



Les autres prestations sont facturées à l'abonné, voire à la Commune si celle réception en préfecture les autres prestations sont facturées à l'abonné, voire à la Commune si celle réception en préfecture le reception en préfecture de la Commune si celle réception en préfecture le reception en préfecture de la Commune si celle réception en préfecture de la Commune si celle reception en la Commune si celle reception en préfecture de la Commune si celle reception en la commune si celle reception e sont:

Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

la partie de la prestation socle précitée, non financée par le Département,

- le cas échéant, la location d'un ou de plusieurs détecteurs spécifiques,
- le cas échéant, l'assistance mobile.

Article 9 - IDENTITE DEPARTEMENTALE ET COMMUNICATION

Yvelines Écoute Assistance est un dispositif départemental s'appuyant sur un effort financier conséquent de la part du Département.

Pour mettre en valeur ce financement public, le titulaire du marché s'engage à :

- faire apparaître le nom du dispositif et le logo du Département sur tous les documents (fiche d'abonnements, courriers, lettres d'information, factures...) selon les modalités de la charte graphique transmise au titulaire en début d'accord-cadre;
- éditer et diffuser, à ses frais, une affiche en couleur 40 X 60 ainsi qu'un flyer promouvant le dispositif;
- communiquer pour validation par le Département et avant envoi, tous les documents, documentstype ou messages adressés aux publics cibles;
- communiquer aux abonnés les documents que le Département pourra lui transmettre concernant les aides à la personne âgée ou à la personne handicapée ;
- participer aux quelques actions d'information que le Département pourrait mettre en place au sujet du dispositif.

Il s'abstient de diffuser toute information à caractère publicitaire, politique ou religieux. Il respecte toutes les règles d'éthique et de bonne concurrence qui s'imposent à lui.

Il respecte la personne âgée ou en situation de handicap dans sa vie privée, sa dignité et son libre arbitre. Son attitude et ses propos sont absolument neutres dans sa relation avec l'abonné et son entourage.

Article 10 - SUIVI D'ACTIVITE

Le suivi d'activité du service de téléassistance s'exerce dans les conditions de confidentialité des règles du RGPD.

Ces suivis sont transmis sous forme numérique, mais peuvent également être mis à disposition à partir d'une plateforme extranet, gérée par le titulaire du marché, sous réserve que des messages d'information relatifs à la mise à disposition de ces documents soient adressés sclon les cas aux Communes, Pôles Autonomie et Département.

10-1 - Suivi continu

En période de reprise du marché antérieur, le titulaire du marché informe en temps réel la Commune et le précédent titulaire de l'état d'avancement des changements de transmetteurs.

Pendant le déroulement du marché, le titulaire communique en temps réel à la Commune et au Pôle Autonomie la liste exhaustive des alarmes ayant déclenché une intervention, ainsi que le suivi détaillé des interventions elles-mêmes. Il contacte également régulièrement en tant que de besoin le Pôle Autonomie au sujet du soutien psychologique qu'il assure auprès de certains abonnés.

10-2 - Suivi mensuel

Par commodité, le mot générique «liste» sera utilisé dans ce paragraphe pour décrire un fichier exploitable (format Excel) mentionnant les noms, prénoms, adresses complètes, téléphones, dates de naissance, Groupe Iso-Ressources (lorsque celui-ci est connu) et Pôle Autonomie de rattachement des abonnés.



Le titulaire du marché notifie, au plus tard le 15ème jour du mois suivant 78-217801604-20190925-as19-14-DE

Accusé de réception en préfecture \$78-217801604-20190925-as19-14-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

à la Commune :

- la liste des abonnés actifs, des abonnés nouvellement raccordés et des abonnés ayant résiliés leur abonnement en précisant le motif;
- la liste des appels entrants reçus dans le mois, en précisant leur motif.

A la réception de cette notification, pour les factures qu'elle paye, la Commune procède aux opérations de vérification afin d'attester le service fait. Les éventuels constats d'inobservation du service sont transmis au Département des Yvelines.

- au Pôle Autonomie :

- la liste des abonnés actifs, des abonnés nouvellement raccordés et des abonnés ayant résilié leur abonnement en précisant le motif ;
- la liste récapitulative des alarmes avec intervention reçues dans le mois et des suites données ;
- un état des lieux sur le soutien psychologique des abonnés ;
- un état des lieux concernant la lutte contre l'isolement.

- au Département :

- la liste des abonnés actifs, des abonnés nouvellement raccordés et des abonnés ayant résilié leur abonnement en précisant le motif ;
- un état des lieux sur le soutien psychologique des abonnés ;
- un état des lieux concernant la lutte contre l'isolement.

Les réclamations des tiers ou des abonnés doivent être adressées au titulaire du marché qui tient informé le Département et la Commune des suites qui leurs sont données.

10-3 - Suivi annuel

Le titulaire du marché adresse, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport d'activités détaillé annuel au Département, à la Commune et au Pôle Autonomie pour la part qui les concerne. Ce rapport comporte les données statistiques et les explications ainsi que les commentaires sur la gestion du service de téléassistance au profit des abonnés.

Article 11 - EVALUATION ET CONTROLE DE LA QUALITE DE SERVICE

Le Département peut à tout moment s'assurer du fonctionnement correct des prestations, quelles qu'elles soient, en vue de :

- contrôler la qualité du service rendu;
- apporter des améliorations (procédures, documents, modification de l'utilisation des matériels...).

Le titulaire du marché est tenu de donner un droit d'accès permanent à ses locaux ainsi qu'à ses bases de données et de transmettre au Département et aux Communes toutes les informations que ces derniers pourraient requérir sur l'exécution des prestations.

Le Département peut également diligenter une enquête de satisfaction auprès des abonnés. Pour cela, le titulaire du marché est tenu de transmettre toutes données que cette enquête nécessiterait.





Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfer : 25/09/2019 Date de réception préfer : 25/09/2019 Les Pôles Autonomie Territoriaux Yvelines

Edition: 11 juin 2018

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-14-DE Yvelines Le Département

Adresse des Pôles Autonomie Territoriaux 1 rue de la Somme 78200 Mantes-la-João 01 39 07 79 04 seineavat@mda.welmes.fr 5 Grande Rue 78480 Verneuit-sur-Seine 01 61 31 52 00 Adresse des Pôles Autonomie Territoriaux seineaval@mda.welines.fr 44 rue Gambetta Grand Versallies 18 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay 78800 Houldes 0130836000 01 39 07 89 89 grandversailles@mda.yvelines.fr bouclesdeseine@mda.yvelines.fr 3 rue de la Chasière 9 rue Armagis 78490 Méré 78100 Saint-Germain-en-Laye Centre Yvelines 0130836060 01 39 66 33 00 bouclesdeseine@mda.yvelines.fr 28 rue Roger Hennequin centre-yvelines@mda.yvelines.fr 26 rue Pasteur Saint-Quentin 78120 Rambouillet 78190 Trappes 0161312870 01 39 07 57 50 sudyvelines@mda.yvelines.fr saintquentin@mda.yvelines.fr © SfG - Conseil Départemental des Yvelines (DGS/DD/SIG) Source : DAS/MDA



Accusé de réception en préfecture 0781217801604-20190925-asr19-15-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 10 septembre 2019 Nombre de Membres en exercice : 15 - Nombre de votants : 15

Le lundi 16 septembre 2019 à 19 h 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Catherine DALL'ALBA, Vice-Présidente du CCAS.

<u>Etaient présents</u>: Anne HÉRY LE - PALLEC, Catherine DALL'ALBA, Béatrice COUDOUEL, Violette ROLLIN, Laurence BROT, Marie-José BESSOU, Sébastien CATTANEO, Emmanuelle DELQUE KOLIC, Daniel BASTIEN, Thérèse HERVÉ formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés: Jean BEAU (pouvoir à Daniel BASTIEN), Pierrette BOURDON (Pouvoir à Thérèse HERVÉ), Yves CHOMEL (Pouvoir à Catherine DALL'ALBA), José MALAHIEUDE (Pouvoir à Violette ROLLIN), Anny MICHEL (Pouvoir à Béatrice COUDOUEL).

Cécile RETIF a été nommée secrétaire de séance.

2019-15 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE CCAS DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE POUR L'ORGANISATION DU THE DANSANT LE LUNDI 7 OCTOBRE 2019 DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE

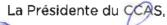
Madame la Vice-Présidente informe les membres du CCAS que dans le cadre de la « semaine bleue 2019 » organisée pendant la Semaine Nationale des Retraités et des Personnes Agées du 7 au 13 octobre, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Rémy-les- Chevreuse et celui de Chevreuse ont décidé de mutualiser l'organisation du « Thé dansant » qui aura lieu le lundi 7 octobre 2019 à l'Espace Jean Racine à Saint-Rémy-les-Chevreuse.

Madame la Vice-Présidente donne lecture de la convention annexée en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil d'Administration du CCAS.

AUTORISE Madame la Présidente du CCAS à signer la convention de mutualisation avec Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour l'organisation du Thé dansant le 7 octobre 2019 à l'Espace Jean Racine à Saint-Rémy-les-Chevreuse.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait conforme.



Anne HÉRY LE - PALLEC









Convention de mutualisation du thé dansant du 7 octobre 2019

ENTRE: LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

représenté par son Président, Monsieur Dominique BAVOIL, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 2 rue Victor Hugo 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

D'UNE PART,

ET: LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHEVREUSE

représenté par sa Présidente, Madame Anne HERY- LE PALLEC, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 5, rue de la Division Leclerc 78460 CHEVREUSE

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE:

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et celui de Chevreuse ont décidé de mutualiser le thé dansant qu'ils organisent dans le cadre de la Semaine Bleue 2019.

Chaque année, le CCAS de Saint-Rémy-lès-Chevreuse organise un thé dansant lors de la Semaine Bleue, semaine nationale dédiée aux actions à destination des seniors, tandis que celui de Chevreuse organise son thé dansant la même semaine, voire certaines années le même jour.

En plus de permettre de diviser les coûts, cette mutualisation permettrait d'augmenter la fréquentation de cette manifestation, en général un peu basse en raison de tous les thés dansants organisés cette même semaine dans les communes environnantes.

\$

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-15-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place entre les CCAS de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et de Chevreuse, la mutualisation de l'organisation du thé dansant de la Semaine Bleue 2019, qui aura lieu lundi 7 octobre. Ainsi que de définir les modalités de refacturation de cet évènement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES

Dans ce cadre, le CCAS de Saint-Rémy-lès-Chevreuse qui effectuera les commandes de prestations, boissons, denrées, vaisselle et décoration, s'engage à fournir les éléments permettant le calcui des coûts.

La commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse mettra à disposition l'Espace Jean Racine avec ses régisseurs pour accueillir l'évènement.

Afin que la convention suivante soit correctement exécutée, les deux communes prendront en charge à hauteur de 50% chacune, le coût de la totalité des dépenses relatives à l'évènement.

Celui-ci sera divisé en deux parts égales quel que soit le nombre de participants de chaque commune.

ARTICLE 3: PAIEMENT ET FACTURATION

Comme précisé dans l'article précédent le coût de l'ensemble des prestations et denrées alimentaires sera partagé à part égale entre les deux CCAS.

Le CCAS de Saint-Rémy-lès-Chevreuse payera la totalité des coûts et le CCAS de Chevreuse, débiteur, devra lui rembourser l'intégralité des sommes dues dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'émission d'un titre de recette.

Ce titre de recette sera quant à lui émis dans le mois qui suivra le Thé Dansant du 7 octobre 2019. Il contiendra :

- la nature de la créance,
- la référence aux textes ou au fait générateur,
- la base de la liquidation,
- l'imputation budgétaire et comptable,
- le montant de la somme à recouvrer.
- la désignation précise du débiteur
- si des intérêts sont exigibles,
- la date à laquelle le titre est exécutoire,
- les délais de voies et de recours,
- les services compétents pour instruire une demande de renseignement ou de réclamation,
- les modalités de règlement.

De manière plus spécifique, seront aussi indiqués :

- Le nombre total de personnes qui ont participé à l'évènement, ainsi que le nombre précis d'habitants de chaque collectivité présents,
- La somme totale de la créance.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est purement ponctuelle et ne s'applique qu'à l'organisation du Thé Dansant de la Semaine Bleue du 7 octobre 2019.



Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20190925-as19-15-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

ARTICLE 5: RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation;
- à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

Fait à Saint-Rémy-Lès-Chevreuse le 8 juillet 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour le CCAS de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse

Monsieur Dominique BAVOIL

Président du CCAS

Pour le CCAS de Chevreuse

Madame Anne HERY-LE PALLEC Présidente du CCAS